



Strasbourg, le 13 avril 2005

GVT/COM/INF/OP/II(2004)002

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR  
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA CROATIE  
SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN  
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES  
MINORITES NATIONALES PAR LA CROATIE  
(reçu le 01 avril 2005)**

Les instances gouvernementales compétentes accueillent avec satisfaction le deuxième avis du Comité consultatif sur la Croatie, du 1er octobre 2004, et apprécient ses constats, en particulier la partie qui salue les efforts accomplis par le Gouvernement de la République de Croatie pour garantir aux minorités nationales du pays un haut niveau de protection et de participation sans discrimination, dans les processus de prise de décision et dans la vie publique.

Le Gouvernement croate attache une grande importance à la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. A cet égard, nous aimerions souligner que le Bureau gouvernemental pour les minorités nationales et le Conseil des minorités nationales de la République de Croatie ont organisé conjointement une table ronde (Cavtat, 20-21 septembre 2004), qui a réuni des représentants de toutes les minorités ethniques. Les participants ont examiné le rapport du Gouvernement croate sur la mise en œuvre de la Convention-cadre et le rapport alternatif rédigé par le Centre pour la paix, l'Aide juridique et l'Assistance psychosociale de Vukovar et la communauté des Serbes de Rijeka. Les opinions et propositions émises lors de cette table ronde vont jouer un rôle important dans les travaux menés à l'avenir pour promouvoir les droits des minorités ethniques.

Nous aimerions aussi souligner que le Bureau des minorités nationales a traduit l'avis du Comité consultatif et l'a transmis à toutes les associations de minorités nationales de Croatie, en leur demandant de nous faire part de leurs commentaires et propositions.

On trouvera ci-après les déclarations des instances gouvernementales compétentes, celles du Conseil pour les minorités nationales et les avis adressés par les associations des minorités nationales.

## REPONSE AUX PRINCIPALES CONCLUSIONS

### La participation des minorités nationales

9.

Dans son avis, le Comité consultatif déclare que les conseils des minorités nationales nouvellement créés peuvent prendre une part importante dans la mise en œuvre de l'article 15 et d'autres principes énoncés dans la Convention-cadre, à la condition qu'ils réunissent un soutien suffisamment large des communautés qu'ils représentent, et que leur rôle dans la prise de décision soit clairement défini. Au sujet de cette position du Comité, il est important de mentionner que le Gouvernement croate, par l'intermédiaire de son Bureau pour les minorités nationales et du Conseil pour les minorités nationales, instance indépendante nouvellement créée, a organisé à ce jour 16 séminaires destinés à former les membres des conseils des minorités nationales et les représentants de ces communautés, ainsi que les membres des instances étatiques ou décentralisées des collectivités locales et régionales.

10.

Concernant la mise en œuvre de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et plus particulièrement de ses dispositions relatives à la participation des minorités ethniques dans l'administration de l'Etat et les instances judiciaires, il est important de noter qu'une réforme de grande ampleur de l'administration d'Etat est menée actuellement, dans un but d'harmonisation avec les principes de fonctionnement en vigueur dans les pays européens.

En outre, il est prévu de créer un registre des fonctionnaires afin de pouvoir suivre les tendances et les évolutions dans ce domaine, d'identifier d'éventuelles irrégularités et d'y répondre le cas échéant au moyen de mesures adaptées. Ce registre tiendra une place importante dans la mise en œuvre du droit des minorités nationales à une représentation dans les instances de l'administration d'Etat.

La Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales garantit une représentation au sein des instances administratives des collectivités conformément aux droits acquis et aux dispositions contenues dans une loi spéciale sur l'autonomie locale et régionale.

Veillez noter à cet égard que les dispositions susmentionnées seront développées dans la nouvelle loi sur l'autonomie locale et régionale actuellement en préparation. Cette loi définira de quelle manière les membres des minorités nationales peuvent faire respecter les droits qui leur sont garantis aux termes de la Loi constitutionnelle.

11.

Concernant le commentaire relatif à l'emploi des membres des minorités nationales, il est important de noter qu'il a été proposé de mener une analyse de la situation de ces personnes sur le marché du travail. Cette mesure permettra une meilleure mise en œuvre de l'article 4 de la Convention-cadre et sera conforme à la recommandation d'incorporer dans la Stratégie nationale de lutte contre la discrimination (actuellement en projet) de meilleures méthodes d'évaluation des progrès dans ce domaine où l'on manque encore de statistiques fiables. Son application nécessitera :

- un système d'indicateurs permettant d'étudier l'emploi ou le chômage des membres des minorités nationales par rapport à l'effectif total d'une minorité nationale au niveau régional ou national. Les résultats de l'étude serviront à l'adoption des mesures nécessaires à la prévention de la discrimination à l'emploi.

### **Processus du retour**

12.

Concernant les commentaires relatifs au processus du retour, il faut souligner que ce droit est garanti en Croatie à tous les réfugiés et à quelque moment que ce soit. Il s'agit d'un droit inconditionnel et garanti sans aucune limite de temps. Les délais fixés ne s'appliquent qu'au droit à une aide spéciale de l'Etat pour la réparation des maisons et à l'octroi d'un logement aux personnes rapatriées.

Il est à noter que la Croatie s'est maintenant dotée de la législation nécessaire pour aider tous les rapatriés à résoudre leurs problèmes de logement. Le degré de mise en œuvre de ces programmes dépend uniquement des subventions annuelles accordées sur le budget de l'Etat. La plupart des problèmes passés ont été résolus et les programmes fonctionnent maintenant correctement. Il appartient à l'Etat de garantir les conditions d'un retour durable à tous ceux qui souhaitent rentrer en Croatie, ce choix étant laissé à l'initiative des familles.

Afin d'encourager le retour des réfugiés vivant encore en Serbie-Monténégro et en Bosnie-Herzégovine, et en particulier des personnes qui ont exprimé une telle intention, le Gouvernement croate et l'OSCE vont lancer cette année dans ces deux pays une campagne d'information publique sur les modalités du retour en Croatie. Une campagne analogue sera menée en Croatie concernant l'accueil des rapatriés. Il convient aussi de noter que le Gouvernement croate mène depuis octobre 2004, dans les médias de Croatie, de Serbie-Monténégro et de Bosnie-Herzégovine, une campagne d'information sur les revendications de logements par les anciens détenteurs de droits de location en dehors des zones d'intérêt prioritaire pour l'Etat, un délai ayant été fixé, pour ces revendications, au mois de juin 2005. La campagne encourage les réfugiés à rentrer en Croatie et leur donne une information complète sur les modalités du retour et sur l'assistance à laquelle ils ont droit dans ce pays.

Les mesures introduites par le Gouvernement croate en faveur du retour sont appliquées avec vigueur, comme le montrent les résultats obtenus jusqu'à présent concernant la restitution des biens, pratiquement achevée, la réparation des maisons et appartements endommagés et la résolution des problèmes de logement en général.

### **Discrimination**

13. Cf. la réponse à la Conclusion 11.

### **Rôle du pouvoir judiciaire**

14.

L'ensemble du projet de réforme du système judiciaire, qui consiste en une variété de mesures, vise à améliorer l'efficacité de ce système et à garantir le droit à un procès équitable. Ce droit, qui comprend le droit d'accès à la justice et l'égalité devant la loi, est un objectif qui ne peut être

atteint qu'en améliorant l'efficacité des tribunaux et en supprimant les délais de procédure injustifiés. La réforme inclut aussi des mesures visant à éliminer les situations qui portent atteinte au droit à un procès équitable et à l'impartialité des tribunaux.

La formation des juges, dispensée par l'Ecole de la magistrature créée au sein du ministère de la Justice, tient une place importante dans cet effort d'amélioration du fonctionnement du système judiciaire.

Pour ce qui concerne les crimes de guerre jugés devant certains tribunaux nationaux relevant de la juridiction ordinaire, des mesures ont été prises pour garantir des procès équitables et un fonctionnement plus efficace des tribunaux. En 2004, des conseils judiciaires spéciaux pour les crimes de guerre ont été créés au sein des tribunaux des comtés de Zagreb, Rijeka, Split et Osijek. Cette mesure garantit que les crimes de guerre seront jugés par des juges spécialement formés.

Dans sa réponse concernant les poursuites engagées contre des membres de la minorité nationale serbe accusés de crimes de guerre et le nombre de Croates poursuivis pour de tels crimes, le Bureau du procureur d'Etat déclare qu'il n'existe pas de registre des accusés par groupe ethnique. Cependant, puisque ces inculpations concernent majoritairement des crimes de guerre commis lors de la rébellion contre la République de Croatie, on peut supposer que ces crimes sont le fait de membres de la minorité nationale serbe. Puisque les ministères publics sont obligés de s'assurer que les inculpations sont justifiées, et en raison des instructions données par le Procureur général de la République de Croatie sur la nécessité d'un réexamen des inculpations, 1 200 personnes ont vu annuler les accusations qui pesaient sur elles. Le Bureau du procureur d'Etat indique que des procédures pénales pour crimes de guerre ont été engagées contre 3 540 personnes.

## **Citoyenneté**

16.

L'article 9 de la Constitution dispose que les questions relatives à la citoyenneté croate, à son acquisition et à sa perte sont réglementées par la loi. Cet article prévoit aussi qu'aucun citoyen de la République de Croatie ne peut être exilé du pays, privé de sa citoyenneté ou extradé vers un autre Etat.

La loi sur la citoyenneté croate (*Journal officiel* n<sup>os</sup> 53/91, 28/92 et 113/93) est entrée en vigueur en octobre 1991. Ces principes fondamentaux sont pleinement conformes aux réglementations européennes et internationales dans ce domaine. Elle est fondée sur la continuité légale, qui signifie que toutes les personnes qui avaient la citoyenneté croate le 8 octobre 1991 sont citoyens de la République de Croatie. Elle s'appuie aussi sur les principes juridiques suivants : l'exclusivité de la citoyenneté croate, l'origine, la prévention et la protection de l'apatridie, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'indépendance des femmes mariées, l'égalité entre enfants issus du mariage et enfants nés hors mariage et l'égalité des enfants adoptés.

Il est important de mentionner que la Croatie a entamé la procédure de signature de la Convention européenne sur la citoyenneté. A cet égard, les amendements nécessaires seront apportés à la loi sur la citoyenneté croate, leur préparation étant déjà achevée.

## **Education**

17.

Les réglementations actuellement en préparation clarifieront et faciliteront les procédures de mise en œuvre des modèles éducatifs prévus par la loi.

La nouvelle loi sur l'éducation primaire et la loi sur l'éducation secondaire contiendront les dispositions requises pour garantir la transparence de l'éducation des membres des minorités nationales, y compris la création d'écoles proposant, si la demande existe, un enseignement dans la langue et l'alphabet d'une minorité.

La nouvelle législation définira précisément la responsabilité des instances de l'Etat, des comtés et des communes concernant la création et le fonctionnement des écoles proposant un enseignement dans la langue et l'alphabet des minorités nationales.

Les conflits actuels seront résolus au moyen d'amendements aux règlements des écoles, c'est-à-dire par leur harmonisation avec la Loi constitutionnelle et la loi sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales et par l'enregistrement progressif des écoles proposant un enseignement en langue serbe.

18.

Les nouveaux manuels des écoles primaires et les manuels rédigés dans la langue et l'alphabet d'une minorité nationale s'inspireront du Catalogue des connaissances et seront cofinancés par le ministère de la Science, de l'Education et des Sports, ce qui contribuera à résoudre les problèmes actuels. Les accords intergouvernementaux conclus par le Gouvernement croate permettront d'apporter une solution à une partie des difficultés relatives aux manuels scolaires en langue minoritaire.

Les manuels de l'enseignement secondaire n'ont jusqu'à présent pas été traduits ni publiés dans les langues et alphabets des minorités nationales (tirage peu important). Le ministère de la Science, de l'Education et des Sports projette de remédier à ce problème, en donnant la priorité aux manuels utilisés pour les sciences sociales et les études littéraires.

## **Usage des langues des minorités dans les rapports avec les autorités administratives**

19.

Ce domaine est régi par la loi sur les cartes d'identité (*Journal officiel* n<sup>os</sup> 11/02 et 122/02). L'article 8 de cette loi prévoit la possibilité de délivrer une carte d'identité rédigée dans la langue et l'alphabet d'une minorité nationale dans les cas précisés par une loi spécifique ou un accord international.

Les cartes d'identité rédigées dans la langue et l'alphabet d'une minorité nationale ne peuvent être délivrées que dans les régions où cette langue et cet alphabet bénéficient d'un statut officiel égal. En 2003, 8 206 documents de ce type ont été délivrés :

- dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale italienne : 8 097

- dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale serbe : 103
- dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale hongroise : 5
- dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale tchèque : 1

En 2004, 4 591 cartes d'identité rédigées dans la langue et l'alphabet d'une minorité nationale ont été délivrées :

- dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale italienne : 4 454
- dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale serbe : 133
- dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale hongroise : 4

Parmi les cartes d'identité mentionnées ci-dessus, 5 ont été délivrées hors de la région où la langue et l'alphabet concernés sont utilisés.

En 2003, les services de police et les commissariats du ministère de l'Intérieur n'ont reçu aucune demande pour qu'une procédure administrative soit menée dans la langue et l'alphabet d'une minorité nationale ; 74 documents bilingues portant sur des questions liées aux registres officiels tenus par le ministère de l'Intérieur ont été délivrés à la demande des personnes concernées.

En 2004, les services de police et les commissariats du ministère de l'Intérieur n'ont reçu aucune demande pour qu'une procédure administrative soit menée dans la langue et l'alphabet d'une minorité nationale ; 86 documents bilingues portant sur des questions liées aux registres officiels tenus par le ministère ont été délivrés à la demande des personnes concernées.

### **Le Programme national pour les Rom**

21. Les ministères compétents ont pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Programme national pour les Rom. Les ministères ont fait état des activités suivantes :

#### *Le ministère de l'Intérieur*

1. Des équipes mobiles ont été créées. Elles se composent de représentants des ministères concernés, du Bureau de l'administration d'Etat, des centres de protection sociale, d'ONG et de représentants des Rom. Elles examineront des cas particuliers dans les régions d'implantation des Rom et informeront la population de la manière de résoudre les problèmes liés à leur statut, en particulier l'enregistrement auprès des services de police et l'obtention de la citoyenneté croate.

2. Des procédures ont été prévues pour les demandes d'obtention de la citoyenneté croate ; elles prennent en compte les difficultés que les Rom rencontrent en République de Croatie pour régulariser leur situation vis-à-vis de la citoyenneté. Les associations rom ont été consultées concernant le droit coutumier de leur communauté.

3. Afin de prévenir toutes les formes de discrimination envers les Rom, les responsables ministériels chargés de régler leur statut vis-à-vis de la citoyenneté ont suivi une formation sur les coutumes et le comportement de cette communauté.

4. Des locuteurs de la langue rom ont été recrutés dans les bureaux s'occupant des demandes de citoyenneté et d'autres questions connexes.

La section B du Programme national pour les Rom concerne la prévention des violences policières à l'égard de cette communauté. Les mesures exposées dans cette partie du Programme national visent les objectifs suivants :

1. Améliorer l'efficacité des services de police en matière de détection et de prévention des violences contre les Rom et au sein de leurs communautés.
2. Encourager les Rom à signaler les violences raciales et autres dont ils sont victimes ; mettre en place un suivi statistique de tels incidents.
3. Augmenter l'effectif des personnels de la police nationale participant au projet « Police de proximité » mené dans les collectivités locales où l'on note un risque accru d'actes racistes et d'autres formes de violences ; donner à ces personnels une formation complémentaire.

Le ministère de l'Intérieur a attribué 300 000 kunas, pour l'année 2005, à la mise en œuvre du Programme national pour les Rom ; à cette somme viennent s'ajouter 65 000 kunas alloués par le Bureau gouvernemental pour les minorités nationales.

#### *Le ministère de la Justice*

Le ministère de la Justice a indiqué que des crédits ont été réservés sur le budget de l'Etat pour 2005 afin d'assurer aux Rom une aide juridique gratuite. Des fonds publics ont aussi été alloués à des programmes éducatifs visant à apporter aux Rom incarcérés des connaissances et compétences qui faciliteront leur réinsertion. Ce programme inclut aussi des cours d'alphabétisation car un grand nombre de prisonniers membres de la minorité nationale rom sont illettrés.

Il sera mis en place un suivi statistique des politiques pénales concernant les infractions criminelles ou mineures dont les auteurs ou les victimes sont des Rom. Cette mesure vise à permettre une intervention rapide et une prévention de la discrimination contre les Rom.

Elle s'inscrit dans une politique plus large de modification des modalités d'établissement des statistiques judiciaires et de suivi de toutes les formes de discrimination.

#### *La publication « Mes droits »*

Le ministère de la Santé et de la Protection sociale, le ministère de l'Intérieur et le Bureau des minorités nationales ont publié l'ouvrage intitulé « Mes droits », qui explique de manière simple et aisément accessible comment les membres de la minorité nationale rom peuvent régler les questions relatives à leur statut, leur santé et leur assurance sociale. Le livre a été publié en croate et en langue rom, et diffusé auprès des utilisateurs potentiels par l'intermédiaire des ONG rom.

#### *Plan d'action pour la Décennie de l'intégration des Rom 2005 – 2015*

Le Plan d'action pour la Décennie de l'intégration des Rom 2005 – 2015 va bientôt être adopté. Il a été élaboré par le Gouvernement croate et inclut toute une série de mesures visant à promouvoir la participation des Rom dans quatre domaines-clés : l'éducation, l'emploi, la santé et le logement.

*Séminaires pour les jeunes Rom*

Le Bureau des minorités nationales a organisé à l'intention des jeunes Rom six séminaires qui ont réuni 60 participants. Ces séminaires leur donnent une formation sur la mise en œuvre des mesures envisagées dans le Programme national pour les Rom et le Plan d'action, ainsi que sur la participation dans les processus de prise de décision.

## RÉPONSES AUX CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Note : les réponses données ici ne concernent que les questions qui n'ont pas été traitées dans la section précédente.

### ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE

Le terme de minorité nationale est défini à l'article 5 de la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales. D'après cette disposition, une minorité nationale est un groupe de citoyens croates dont les membres résident traditionnellement en République de Croatie, partagent des caractéristiques linguistiques, culturelles et/ou religieuses différentes de celles des autres citoyens et sont attachés à la préservation de ces caractéristiques.

La Constitution croate contient la formulation suivante : « La République de Croatie est instituée comme l'Etat national de la nation croate et l'Etat des membres des minorités autochtones : Serbes, Tchèques, Slovaques, Italiens, Hongrois, Juifs, Allemands, Autrichiens, Ukrainiens, Ruthènes et autres. » Il doit être souligné que le terme « et autres » se rapporte à l'énumération des minorités nationales et non au terme de minorités nationales « autochtones ». Il apparaît donc clairement qu'aucune minorité n'est exclue des dispositions originelles de la Constitution de la République de Croatie, même si elle n'y est pas expressément mentionnée.

Le statut des minorités nationales de Croatie n'est pas lié à leur mention expresse dans la disposition constitutionnelle concernée : toutes les minorités nationales présentes en Croatie ont le même statut. Les droits individuels garantis par la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales de la République de Croatie sont appliqués en fonction du nombre de membres d'une minorité dans une région donnée (par exemple le droit à une représentation au sein des instances gouvernementales autonomes, etc.). Lors de l'adoption de cette loi, la Croatie a choisi une approche ouverte de la définition des minorités nationales, indiquant seulement quelle catégorie de citoyens croates peut exercer le droit de se considérer comme une minorité nationale, et laissant aux membres des différents groupes ethniques le droit de se déclarer en tant que minorité nationale.

Le terme constitutionnel « origine nationale » désigne l'appartenance à un groupe national qui peut – mais ce n'est pas obligatoire – être constitué en minorité nationale. Ce terme est donc plus général puisqu'il désigne l'appartenance à une minorité nationale et à n'importe quel autre groupe ethnique.

### **Le statut des musulmans**

38.

*Preporod*, l'association culturelle des Bosniaques de Croatie, affirme que « les droits politiques découlant de la catégorie nationale des musulmans devraient être accordés au titre des droits de la minorité nationale bosniaque ». Concernant le problème des membres d'une minorité nationale qui se sont déclarés en tant que musulmans, il est à noter que les autorités ont pris des mesures visant à garantir que ces personnes peuvent, si elles le souhaitent, revenir sur ces déclarations. Par conséquent, les membres des minorités nationales ont été informés qu'ils peuvent, en particulier à l'occasion des scrutins, modifier la nationalité qu'ils ont déclarée et qui est inscrite sur les registres électoraux. La plupart des membres de cette catégorie sont des

Bosniaques, mais elle compte aussi des Rom et des Albanais. Quelle que soit leur déclaration, tous les membres de minorités nationales jouissent de la totalité des droits conformément à la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et à d'autres réglementations.

## **ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE**

### **Nouveautés de la législation relative à la discrimination**

L'article 14 de la Constitution croate contient une disposition générale sur l'interdiction de la discrimination, selon laquelle chacun jouit des droits et libertés garantis par la Constitution sans considération, par exemple, d'origine nationale. En outre, certains domaines spécifiques sont régis par des lois comprenant des dispositions sur l'interdiction de la discrimination. Aucun texte législatif spécifique ne prévoit cependant une telle interdiction.

Le Gouvernement croate adoptera début 2005 la Stratégie nationale de lutte contre toutes les formes de discrimination. Cette stratégie fournira un cadre législatif, une évaluation de la situation et des propositions de mesures devant être adoptées dans différents domaines afin de combattre les comportements discriminatoires, en mettant tout particulièrement l'accent sur les groupes sociaux vulnérables. Elle désignera aussi les instances responsables de la mise en œuvre des mesures et fixera des délais.

La stratégie comprendra notamment un suivi statistique des procédures et des décisions judiciaires, de sorte que la répression des différentes formes de discrimination pourra être étudiée en prenant en considération le motif de la discrimination et les politiques pénales. De cette manière, les mesures nécessaires seront aussi mises en œuvre au moyen d'une nouvelle législation.

### **La restitution des biens**

47.

En liaison avec la résolution des problèmes de logement rencontrés par les réfugiés serbes qui ont exprimé le souhait de revenir en Croatie et qui ont demandé l'aide du Gouvernement croate, il convient de noter ce qui suit :

Actuellement, 756 demandes de réappropriation des biens sont en attente d'un règlement et seront traitées d'ici mi-2005 ; les occupants temporaires auront alors libéré les propriétés concernées, ayant eux-mêmes reçu un logement adéquat. De la même manière, 303 maisons seront libérées par leurs occupants temporaires, bien que leurs propriétaires n'aient pas fait de demande de restitution.

Il reste encore à examiner 11 900 demandes de reconstruction, qui ont pour la plupart été déposées avant l'expiration du délai prolongé (septembre 2004). Une partie de ces demandes seront réglées d'ici la fin de l'année, date pour laquelle il est prévu de reconstruire 8 200 maisons et appartements. L'achèvement des travaux de reconstruction des logements endommagés ou détruits pendant la guerre est prévu pour fin 2006.

Nos efforts, cette année et l'année prochaine, viseront majoritairement à fournir un logement adéquat aux anciens détenteurs de droits de location, dont un petit nombre seulement ont pour l'instant été relogés. Jusqu'à maintenant, nous avons prioritairement centré nos efforts sur la

restitution des biens privés, qui est à présent quasiment achevée. 7 480 demandes ont été réglées, dont 2 336 concernent l'octroi de logements en dehors des zones d'intérêt prioritaire pour l'Etat. Le nombre approximatif des demandeurs ne sera connu qu'après le mois de juin de cette année (délai prolongé pour le dépôt des demandes en dehors de ces zones). Nous projetons de fournir à ces personnes un logement adéquat et d'achever ce programme d'ici fin 2006. En décembre 2004, le gouvernement a prolongé au mois de juin 2005 le délai fixé pour le dépôt des demandes en dehors des zones d'intérêt prioritaire pour l'Etat (principalement les grandes villes), tandis qu'il n'y a aucun délai pour le dépôt des demandes concernant les logements situés dans ces zones (c'est-à-dire les zones directement touchées par la guerre, qui sont aussi celles où le plus grand nombre de réfugiés souhaitent aujourd'hui rentrer). Entre-temps, le gouvernement et le HCR ont poursuivi leur campagne d'information dans les médias de Serbie-Monténégro et de Bosnie-Herzégovine, appelant les réfugiés à rentrer en Croatie et à déposer des demandes d'octroi d'un logement. Cette campagne sera intensifiée en mai et juin, période pour laquelle on s'attend à un grand nombre de nouvelles demandes. Nous projetons de régler avant fin juin de nombreuses demandes concernant des logements situés en dehors des zones d'intérêt prioritaire pour l'Etat, ce qui constituera un exemple positif et un argument supplémentaire pour inciter les réfugiés au retour. Des efforts intensifs sont déployés pour atteindre cet objectif.

Pour les cas où les biens réappropriés ont été endommagés par les occupants précédents, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour le dédommagement des propriétaires. Il prépare actuellement une procédure qui permettra un règlement non judiciaire des demandes de propriétaires et une indemnisation en espèces ou en travaux de construction conformément aux documents rédigés par le Bureau de la reconstruction. Il est prévu d'associer le Bureau du procureur d'Etat à cette procédure. Le ministère de l'Intérieur est chargé d'identifier l'auteur des dégradations, contre qui le Ministère public introduira une réclamation. Ce programme comprendra les biens saisis par la République de Croatie et donnés à des occupants temporaires, qui auront par la suite endommagé ces biens. Le ministère travaille actuellement aux modalités précises de la procédure en collaboration avec le Bureau du procureur d'Etat et soumettra bientôt une proposition au Gouvernement croate.

Pour favoriser un retour durable, il est important de garantir aux rapatriés une protection sociale dès leur retour, alors qu'ils doivent recevoir, au minimum, des moyens de subsistance élémentaires. S'il ne s'agit, pour la plupart d'entre eux, que de solutions provisoires, un petit groupe de personnes âgées et d'invalides doivent bénéficier d'une protection sociale et d'une assistance permanentes. Ces personnes seront exclues du dispositif de protection sociale des rapatriés et dépendront du système général de protection sociale et de ses institutions.

Outre les résultats encourageants obtenus concernant les programmes de logement, il est à noter qu'une réunion régionale des ministres s'est tenue le 31 janvier 2005 à Sarajevo sur le thème du retour des réfugiés. Elle a rassemblé des représentants de la Serbie-Monténégro, de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, de l'OSCE, du HCR et des missions de la Commission européenne dans ces trois pays. Une déclaration conjointe a été signée et il a été convenu d'intensifier la coopération et le dialogue concernant le règlement complet de la question des réfugiés. Il a aussi été décidé de fixer à la fin 2006 le délai pour la résolution des problèmes des réfugiés dans les trois Etats, ce qui figure aussi dans la déclaration finale.

Des crédits et des efforts considérables ont été consacrés, ces dernières années, à l'accélération du processus de revitalisation économique des zones de retour des réfugiés et des zones d'intérêt prioritaire pour l'Etat. Outre l'adoption de mesures d'incitation économique, le Gouvernement croate a investi des sommes importantes pour la reconstruction et la construction des

équipements municipaux et sociaux, qui étaient le préalable essentiel au développement de l'activité économique dans cette région. Pour cette année seulement, 678 millions de kunas (90 millions d'euros) ont été alloués sur le budget de l'Etat. Sur cette somme, 60 % seront utilisés pour les équipements municipaux et 40 % pour la protection sociale et les équipements sociaux dans les lieux de retour. Si les résultats des programmes de reconstruction, de restitution et de logement sont extrêmement satisfaisants, la reprise économique et sociale dans les zones d'intérêt prioritaire pour l'Etat reste extrêmement difficile et demeure la première préoccupation de l'ensemble de la population, aussi bien les rapatriés que les autres résidents. La reprise économique est aussi la première préoccupation du gouvernement, un intérêt que reflète l'élaboration d'une nouvelle loi sur les zones d'intérêt prioritaire pour l'Etat.

Les programmes de retour des réfugiés, y compris l'offre de logements adéquats et d'autres projets incluant des mesures d'incitation pour la reprise économique dans les zones de retour, ont bénéficié cette année d'un financement de 1 997 milliards de kunas sur le budget de l'Etat.

## **ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE**

### *Le ministère de la Culture*

La loi sur les médias (*Journal officiel* n° 59/04), articles 40-58, prévoit le droit à une correction d'informations inexactes ou incomplètes publiées ou radiodiffusées par un média. Des dispositions de cette loi garantissent une protection légale effective en cas de non-respect de ce droit, qui peut être invoqué par les particuliers, les personnes morales et les organisations, y compris les ONG et associations des minorités.

Cette loi montre que la République de Croatie a mis en place un système de traitement des plaintes concernant les activités des médias, y compris sur les questions relatives aux minorités.

### *Le ministère de la Justice*

#### **Le système judiciaire et les procès pour crimes de guerre**

L'ensemble du projet de réforme du système judiciaire, qui consiste en une variété de mesures, vise à améliorer l'efficacité de ce système et à garantir le droit à un procès équitable. Ce droit, qui comprend le droit d'accès à la justice et l'égalité devant la loi, est un objectif qui ne peut être atteint qu'en améliorant l'efficacité des tribunaux et en supprimant les délais de procédure injustifiés. La réforme inclut aussi des mesures visant à éliminer les situations qui portent atteinte au droit à un procès équitable et à l'impartialité des tribunaux.

La formation des juges, dispensée par l'Ecole de la magistrature créée au sein du ministère de la Justice, tient une place importante dans cet effort d'amélioration du fonctionnement du système judiciaire.

Pour ce qui concerne les crimes de guerre jugés devant certains tribunaux nationaux relevant de la juridiction ordinaire, des mesures ont été prises pour garantir des procès équitables et un fonctionnement plus efficace des tribunaux. En 2004, des conseils judiciaires spéciaux pour les crimes de guerre ont été créés au sein des tribunaux des comtés de Zagreb, Rijeka, Split et Osijek. Cette mesure garantit que les crimes de guerre seront jugés par des juges spécialement formés.

Dans sa réponse concernant les poursuites engagées contre des membres de la minorité nationale serbe accusés de crimes de guerre et le nombre de Croates poursuivis pour de tels crimes, le Bureau du procureur d'Etat souligne qu'il n'existe pas de registre des accusés par groupe ethnique. Cependant, puisque ces inculpations concernent majoritairement des crimes de guerre commis lors de la rébellion contre la République de Croatie, on peut supposer que ces crimes sont le fait de membres de la minorité nationale serbe. Puisque les ministères publics sont obligés de s'assurer que les inculpations sont justifiées, et en raison des instructions données par le Procureur général de la République de Croatie sur la nécessité d'un réexamen des inculpations, 1 200 personnes ont vu annuler les accusations qui pesaient sur elles. Le Bureau du procureur d'Etat indique que des procédures pénales pour crimes de guerre ont été engagées contre 3 540 personnes.

## **ARTICLE 8 DE LA CONVENTION-CADRE**

### **Les communautés religieuses**

#### *La Commission des relations avec les communautés religieuses*

L'avis ne fait pas mention des accords que le Gouvernement croate a conclus en 2003 avec les communautés religieuses. Le 4 juillet 2003, le gouvernement a signé des accords avec les églises et communautés religieuses suivantes : l'Eglise protestante de Croatie, l'Eglise chrétienne réformée de Croatie, l'Eglise évangélique pentecôtiste de Croatie, l'Eglise chrétienne adventiste de Croatie et l'Union des Eglises baptistes de Croatie.

Les articles 3, 4 et 5 de ces accords visent aussi les églises et communautés religieuses croates suivantes : l'Eglise du Seigneur, l'Union des Eglises pentecôtistes du Christ, le Mouvement réformé des adventistes du septième jour et l'Union des Eglises du Christ.

Le 29 octobre 2003, des accords ont été signés avec l'Eglise orthodoxe bulgare de Croatie, l'Eglise vieille-catholique croate et l'Eglise orthodoxe macédonienne de Croatie.

Le Gouvernement croate a aussi signé des accords avec l'Eglise orthodoxe serbe de Croatie et la communauté musulmane de Croatie, ainsi qu'un accord international avec le Saint-Siège. Au total, il a ainsi réglementé ses relations avec 15 églises et communautés religieuses.

Il est à noter que le signataire du concordat avec le Saint-Siège n'est par le Gouvernement croate, comme l'affirme la Conclusion 101, mais la République de Croatie.

Au sujet du b) Questions non résolues, Conclusion 102, il convient de noter que le Gouvernement croate a approuvé, le 10 octobre 2003, l'accord sur les questions d'intérêt commun conclu avec la communauté juive de la République de Croatie, y compris toutes les observations et propositions faites par cette communauté. Celle-ci n'a malheureusement pas encore signé l'accord. Il faut enfin mentionner que tous les accords signés sont analogues à ceux qui l'ont été en 2002.

#### *La communauté des Macédoniens de la République de Croatie*

Cette communauté a déclaré que les orthodoxes macédoniens n'appartiennent pas à l'Eglise orthodoxe serbe mais à l'Eglise orthodoxe macédonienne, Eglise indépendante qui a signé avec le Gouvernement croate, le 29 octobre 2003, un accord sur les questions d'intérêt commun.

**ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE**

107.

Il faut souligner que le Conseil des minorités nationales a financé les séminaires de la Télévision croate pour la préparation de programmes dans les langues des minorités nationales et la formation de journalistes issus de ces minorités, qui est une condition essentielle à la multiplication des émissions en langue minoritaire.

108.

Concernant le commentaire sur l'absence d'émissions de radio en ruthène et en ukrainien, veuillez prendre note que le Conseil des minorités nationales a financé l'émission diffusée par Brod Radio, de Slavonski Brod, intitulée « Ukrainiens de Croatie ». En 2003 et 2004, le Conseil a alloué environ 700 000 kunas pour le financement d'émissions de radio et de télévision en langue minoritaire, diffusées par Radio Daruvar, Radio Dunav, Radio Banska Kosa, Beli Manastir, Radio Brod, Slavonski Brod, Radio Našice, Radio Osijek, Radio Pula, Radio Ilok, Radio Pitomača, Radio Ogulin, la Radio croate Karlovac, Radio Borovo – Vukovar, et Čakovec Télévision.

Dans sa réponse à l'avis du Comité consultatif, l'Association des Ruthènes et Ukrainiens de Vukovar a demandé des émissions de télévision d'une demi-heure dans les langues des minorités nationales. L'association propose que les chaînes de télévision locales et régionales des zones où vivent un nombre significatif de membres des minorités nationales diffusent un tel programme au moins une fois par mois.

Aux termes de la loi sur les médias électroniques (*Journal officiel* n° 122/03), un fonds a été créé afin d'encourager le pluralisme et la diversité dans les médias. Ce fonds sera utilisé pour promouvoir la production et la diffusion, locales et régionales, de programmes qui présentent à la fois un intérêt général et un intérêt plus particulier pour les minorités nationales de Croatie (article 57). Il va permettre de développer, aux niveaux local et régional, la radiodiffusion de service public destinée aux minorités nationales.

**ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE****Utilisation des langues des minorités dans les rapports avec les autorités**

*Le ministère de la Justice*

L'article 7, paragraphe 1 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales accorde des droits et libertés spécifiques aux membres des minorités nationales, qu'ils peuvent exercer individuellement ou conjointement avec d'autres membres de la même minorité nationale. Un de ces droits est celui d'utiliser la langue maternelle et l'alphabet correspondant en privé, en public et pour un usage officiel.

L'utilisation officielle à égalité des langues et alphabets des minorités nationales est autorisée si le groupe minoritaire concerné représente un tiers de la population de la localité en question (ville ou commune) ou lorsque l'égalité de la langue minoritaire est prescrite par des accords internationaux ou encore lorsque le comté ou la ville prévoit l'utilisation de l'alphabet et de la

langue d'une minorité nationale dans les rapports avec ses organes administratifs (article 4 de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales).

Dans les villes et communes, l'utilisation officielle à égalité de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale est appliquée dans les cas suivants : pour les travaux des organes représentatifs et exécutifs ; dans les rapports avec les organes administratifs de la ville ou commune ; dans les rapports avec les organes de première instance de l'administration d'Etat ; au sein des services structurels de l'administration d'Etat compétents en première instance ; devant les tribunaux de première instance, les bureaux du procureur d'Etat et le médiateur en première instance ; devant les notaires et les personnes morales dotées d'une autorité publique ayant reçu l'autorisation d'exercer sur le territoire de la ville ou commune où la langue minoritaire est utilisée officiellement à égalité (article 5 de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales)

L'utilisation officielle à égalité de la langue et de l'alphabet d'une langue minoritaire est généralement introduite pour l'ensemble du territoire d'une ville ou d'une commune ; il n'est dérogé à cette règle que dans des cas exceptionnels (article 6 de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales).

Dans les communes, villes et comtés où la langue et l'alphabet d'une minorité nationale sont en usage officiel, leurs conseils, autorités et assemblées utilisent la langue croate et l'alphabet latin et la langue et l'alphabet de la minorité nationale concernée (article 8 de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales).

Les communes, villes et comtés où la langue et l'alphabet d'une minorité nationale sont en usage officiel ont l'obligation de diffuser tous les documents publics et formulaires officiels dans deux ou plusieurs langues (article 9 de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales).

## **ARTICLE 11 DE LA CONVENTION-CADRE**

### **Indications topographiques**

*Le ministère de la Justice*

La Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales prévoit dans son article 10 que les membres des minorités nationales ont le droit d'utiliser librement leur langue et leur alphabet en privé et en public, y compris le droit de présenter des enseignes, des indications topographiques et d'autres informations conformément à la loi.

En application de l'article 10 de la loi sur l'utilisation de la langue et de l'alphabet des minorités nationales, dans les villes et communes où une langue minoritaire est utilisée officiellement à égalité, cette langue est aussi utilisée pour les indications topographiques. Celles-ci (qui comprennent la signalisation routière et toute autre notification écrite concernant la circulation, les noms des rues et des places, les toponymes et noms géographiques) sont écrites dans deux ou plusieurs langues en caractères de même grandeur.

La réglementation d'une ville ou commune où une langue et un alphabet minoritaires sont utilisés officiellement à égalité précise si les indications topographiques en langue minoritaire doivent être présentes sur l'ensemble de son territoire ou seulement dans quelques lieux

particuliers ; elle indique aussi pour quels lieux les toponymes et noms géographiques traditionnels sont utilisés.

Seules huit communes dans lesquelles, selon la loi sur les droits des minorités nationales de la République de Croatie, la langue serbe devrait être utilisée officiellement à égalité n'ont pour l'instant pas respecté leur obligation légale. Les représentants de la minorité nationale serbe constituent une majorité au sein des organes représentatifs et exécutifs de six de ces communes. On peut par conséquent supposer que le fait que la langue serbe n'est pas utilisée officiellement à égalité n'est pas le résultat de pressions politiques.

Le rapport sur cette situation a été soumis à l'autorité compétente du gouvernement central afin qu'elle prenne les mesures nécessaires conformément à la loi.

Les réglementations des villes et communes peuvent inclure des dispositions donnant aux personnes morales et physiques qui exercent une activité publique la possibilité d'écrire les toponymes et autres noms dans deux langues ou plus.

## **ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE**

### **Contenu des manuels d'histoire**

*Le ministère de la Science, de l'Education et des Sports*

La Commission pour l'enseignement de l'histoire récente a travaillé sur le texte des Suppléments, qui doit être remis pour le 15 février. Le texte sera alors examiné, analysé et, par la suite, rendu public. La Commission a recommandé que les Suppléments soient adressés à toutes les écoles et aux professeurs d'histoire des écoles primaires et secondaires, et qu'ils soient mis à la disposition de tous les élèves de Croatie, au lieu de limiter leur diffusion aux seuls élèves de la région du Danube (aux termes du curriculum national, le contenu des Suppléments est enseigné aux mois de mai et juin). Le Catalogue des connaissances et les nouveaux manuels d'histoire permettront une présentation équilibrée de l'histoire récente.

### **Disponibilité des manuels dans les langues minoritaires**

*Le ministère de la Science, de l'Education et des Sports*

En étudiant la situation présente, nous avons constaté un manque de manuels rédigés dans les langues minoritaires. Les nouveaux manuels des écoles primaires et les manuels rédigés dans la langue et l'alphabet des minorités nationales s'inspireront du Catalogue des connaissances et seront cofinancés par le ministère de la Science, de l'Education et des Sports, ce qui contribuera à résoudre les problèmes actuels. Les accords intergouvernementaux conclus par le Gouvernement croate permettront d'apporter une solution à une partie des difficultés relatives aux manuels scolaires en langue minoritaire. Les manuels de l'enseignement secondaire n'ont jusqu'à présent pas été traduits ni publiés dans les langues et alphabets des minorités nationales (tirage peu important). Le ministère de la Science, de l'Education et des Sports projette de remédier à cette situation, en donnant la priorité aux manuels utilisés pour les sciences sociales et les études littéraires.

## **Education des enfants rom et contacts entre les élèves de différentes communautés**

Le programme de l'enseignement préscolaire vise à accueillir un nombre aussi grand que possible d'enfants rom et à créer ainsi les conditions indispensables à leur entrée réussie dans l'enseignement primaire. Le ministère de la Science, de l'Education et des Sports a aussi soutenu la création d'écoles maternelles destinées aux enfants rom, en coopération avec les ONG de cette communauté, certaines organisations internationales et les autorités locales. Les organes compétents contribuent aussi à l'inscription d'élèves rom dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur et accordent des bourses d'études.

Augmenter le nombre des enfants rom dans l'enseignement préscolaire favorise leur inscription dans les écoles primaires ordinaires.

## **ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE**

### **Formation des enseignants**

*Le ministère de la Science, de l'Education et des Sports*

Le ministère va veiller tout particulièrement à ce que les enseignants bénéficient régulièrement de la formation continue.

Pour ce qui concerne les Ruthènes, le ministère va s'efforcer de trouver une solution satisfaisante au moyen de consultations directes avec les représentants de cette minorité.

## **ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE**

### **Participation à la vie économique**

Le Bureau de l'emploi a élaboré une Stratégie nationale pour l'emploi. Sur la base de ce document et conjointement avec le Plan national pour l'emploi et les fonds des programmes CARDS et PHARE, plusieurs mesures seront mises en œuvre dans l'objectif de développer l'emploi, y compris pour les membres des minorités nationales, et plus particulièrement les Rom.

### **Participation dans l'administration et le système judiciaire**

*Le ministère de la Justice*

La Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales énonce, dans son article 22, le droit des minorités nationales à une représentation dans le système judiciaire. Cette disposition devrait être développée dans des lois spécifiques. La réforme générale du système judiciaire et les amendements législatifs qui régissent ce domaine prendront en considération l'étoffement nécessaire des dispositions de l'article 22 de la Loi constitutionnelle, afin de garantir la représentation requise des minorités nationales au sein des instances judiciaires.

L'égalité d'accès aux fonctions judiciaires pour tous les citoyens, y compris les membres des minorités nationales, figure aussi dans la Stratégie nationale de lutte contre toutes les formes de discrimination. Le point 4 fournit des indications plus détaillées sur cette Stratégie nationale.

Le Gouvernement croate a soumis au Parlement une proposition de Programme national pour la protection et la promotion des droits de l'homme pour 2005-2008. Un des objectifs prioritaires du Programme est d'augmenter la participation des membres des minorités nationales au sein du système judiciaire. Toutes ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la réforme générale du système judiciaire. Il faut souhaiter que l'achèvement du cadre législatif de cette réforme fera disparaître tous les obstacles à une application cohérente de la Loi constitutionnelle concernant la participation des membres des minorités nationales aux instances judiciaires.

Le ministère de la Justice a souligné tout particulièrement le fait que le rapport annuel sur les travaux des tribunaux et autres instances judiciaires contient des informations sur l'appartenance ethnique des juges et des procureurs. D'après les indicateurs au 31 décembre 2004, la composition ethnique du personnel des tribunaux et des parquets est la suivante :

Tribunaux municipaux	Nombre de juges	Dont		
		Croates	Serbes	Autres
TOTAL	883	838	23	22
%	100 %	94,9 %	2,6 %	2,5 %

Tribunaux de comté	Nombre de juges	Dont		
		Croates	Serbes	Autres
TOTAL	378	346	14	18
%	100 %	91,5 %	3,7 %	4,8 %

Tribunaux de commerce	Nombre de juges	Dont		
		Croates	Serbes	Autres
TOTAL	136	135	0	1
%	100 %	99,3 %	0 %	0,7 %

Nom de l'instance	Nombre de juges	Dont		
		Croates	Serbes	Autres
Cour suprême	42	39	1	2
Tribunal administratif	33	33	0	0
Haut Tribunal de commerce	24	24	0	0
Total des tribunaux :	1496	1415	38	43
%	100 %	94,6 %	2, %	2,9 %

Parquets municipaux	Nombre de procureurs	Dont		
		Croates	Serbes	Autres
TOTAL	366	357	4	5
%	100 %	97,5 %	1,1 %	1,4 %

Parquets de comté	Nombre de procureurs	Dont		
		Croates	Serbes	Autres
TOTAL	158	148	7	3
%	100 %	93,7 %	4,4 %	1,9 %

Nom du parquet	Nombre de procureurs	Dont		
		Croates	Serbes	Autres
Parquet	24	23	1	0
Total des parquets	548	528	12	8
%	100 %	96,2 %	2,4	1,4
Total général	2044	1943	49	51
%	100 %	95,1 %	2,4 %	2,5 %

Le tableau ci-dessus montre que la proportion des membres des minorités nationales au sein des instances judiciaires de Croatie est de 4,9 pour cent. Sur un total de 7 197 fonctionnaires et employés des tribunaux et parquets, 6 897 (95,8 %) sont croates, 189 (2,6 %) sont serbes et 111 (1,5 %) sont membres d'autres minorités nationales. Ces statistiques montrent dans quelle mesure les minorités nationales sont représentées au sein du système judiciaire et comment cette représentation est conforme à l'article 22 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales.

### **Participation des membres des minorités nationales au sein des organes élus**

*Le ministère de la Justice*

*Le Bureau de l'administration centrale de l'Etat*

La Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales (*Journal officiel n° 155/02*) prévoit le droit des minorités nationales à une représentation au sein des organes représentatifs des collectivités locales et régionales et le droit des Croates à une représentation dans les unités administratives où les membres des minorités nationales sont majoritaires.

La réalisation de ce droit dans la procédure électorale est garantie par la loi qui régit l'élection des membres des organes représentatifs des collectivités locales. Cette loi est conforme à l'article 24 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et, plus concrètement, aux dispositions de la loi sur les changements et amendements à la loi sur l'élection des membres des organes représentatifs des collectivités locales et régionales (*Journal officiel n° 4/04*).

Au vu du fait que, dans certaines unités administratives, le niveau de représentation requis n'a pas été atteint lors des élections ordinaires, le Gouvernement croate a organisé des élections partielles, en adoptant le décret sur les élections partielles de représentants des minorités nationales dans les organes représentatifs des collectivités locales et régionales (*Journal officiel n° 4/04*) et le décret sur les élections partielles de représentants des Croates dans les organes représentatifs des collectivités locales et régionales (*Journal officiel n° 4/04*).

Les élections partielles ont été organisées le 15 février 2004.

Après ce scrutin, le Bureau a établi une base de données rassemblant des statistiques sur la représentation des minorités nationales au sein des organes représentatifs des comtés, villes et communes. Il s'est appuyé pour ce faire sur la documentation, les réglementations et les décisions pertinentes des collectivités locales et régionales.

Veillez noter que les élections partielles résultaient des exigences relatives au niveau de représentation des minorités nationales et des Croates au sein de tous les organes représentatifs locaux.

### **Conseils des minorités**

#### *Le Bureau de l'administration centrale de l'Etat*

Les élections des conseils des minorités se sont tenues le 18 mai 2003 conformément au décret gouvernemental sur les élections des membres des Conseils des minorités nationales au sein des collectivités locales et régionales (*Journal officiel n<sup>os</sup> 64/03 et 71/03*) et au décret sur les élections du représentant de la minorité nationale au sein de la collectivité locale et régionale (*Journal officiel n<sup>o</sup> 64/03*)

Après les élections, le gouvernement a promulgué un décret (*Journal officiel n<sup>o</sup> 97/03*) autorisant les maires et les préfets à convoquer les réunions constitutives des conseils des minorités.

Concernant les résultats des élections ordinaires, veuillez noter les faits suivants : au niveau des comtés, des élections ont été organisées pour 74 conseils, dont 53 ont été élus ; au niveau des villes, le chiffre correspondant est de 148 conseils, dont 15 ont été élus ; enfin, au niveau des communes, il est de 249 conseils, dont 97 ont été élus.

Pour ce qui concerne les représentants des minorités nationales, veuillez noter que sur le nombre de 80 représentants requis au niveau des comtés, 26 ont été élus ; les chiffres correspondants sont respectivement de 15 représentants sur 59 au niveau des villes et de 1 sur 2 au niveau des communes.

Le scrutin du 18 mai 2003 n'a pas permis l'élection du nombre requis de conseils des minorités et de représentants, et le gouvernement a donc décidé de la tenue d'élections partielles (décret sur les élections partielles et les nouvelles élections des Conseils des minorités nationales au sein des collectivités locales et régionales, *Journal officiel n<sup>os</sup> 4/04 et 16/04*, et décret sur les nouvelles élections des représentants des minorités nationales au sein des collectivités locales et régionales, *Journal officiel n<sup>o</sup> 4/04*)

Les élections partielles ont été organisées le 15 février 2004.

A la suite de ces élections, le Gouvernement croate a adopté un nouveau décret autorisant les maires et les préfets à convoquer les réunions constitutives des conseils des minorités issus des élections partielles ou des nouvelles élections (*Journal officiel n<sup>o</sup> 44/04*).

Concernant les résultats des élections partielles, veuillez noter qu'elles ont été organisées pour 291 conseils, dont 115 ont été élus, et que sur les 101 sièges prévus pour les représentants des minorités nationales, 27 ont été pourvus.

3. A cet égard, nous souhaiterions souligner que le Bureau de l'administration centrale de l'Etat tient des statistiques sur les représentants des minorités nationales élus, délivre à ces élus des certificats et assure l'enregistrement des conseils des minorités.

Afin de faciliter la tenue de ces statistiques, le Bureau a adressé le 20 août 2003 des courriers officiels (sous les numéros de référence 951-03/01-03/69 et 555-08-03-03-2) contenant 200 numéros d'identité personnels (du 70000778 au 7002975) et les numéros de code des activités conformes à la Classification nationale des activités (*Journal officiel*, 13/03).

Les numéros de code des activités des représentants élus sont les suivants :

- 75.11.2. – pour les représentants des minorités nationales au niveau des comtés ;
- 75.11.3. – pour les représentants des minorités nationales au niveau des villes ;
- 75.11.5. – pour les représentants des minorités nationales au niveau des communes.

Sur la base des résultats officiels des nouvelles élections (15 février 2004) proclamés par la Commission électorale nationale de la République de Croatie, le Bureau délivre des certificats aux représentants des minorités nationales élus.

Par ailleurs, conformément à la décision du Bureau central des statistiques (numéros de référence 951-03/01-03/69 et 555-08-03-03-2) du 20 août 2003, un numéro de code est attaché à l'activité de représentant des minorités nationales et les intéressés reçoivent un numéro d'identité personnel.

Les certificats sont délivrés afin de permettre l'ouverture d'un compte bancaire et la participation à des transactions financières avec des personnes physiques ou morales. Ils permettent aussi à leurs titulaires d'exercer les droits attachés à leur fonction conformément aux dispositions de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales.

A la suite de la proclamation des résultats officiels des élections des membres des conseils des minorités et des représentants des minorités nationales au sein des collectivités locales et régionales, organisées le 18 mai 2003, 41 certificats ont été délivrés aux représentants des minorités nationales élus.

A la suite des nouvelles élections des représentants des minorités nationales au sein des collectivités locales et régionales (organisées le 15 février 2004) et de la proclamation officielle des résultats, le Bureau a délivré 26 certificats aux représentants des minorités nationales élus.

Le Bureau de l'administration centrale de l'Etat, conformément à la réglementation sur son organisation interne, est chargé de l'enregistrement des conseils des minorités.

A ce jour (au 7 février 2005), 262 conseils ont été inscrits au Registre des Conseils des minorités nationales.

169.

Les séminaires organisés par le Bureau des minorités nationales et le Conseil des minorités nationales ont sensiblement amélioré la participation des conseils des minorités au processus de la prise de décisions. Les autorités locales et régionales coopèrent de plus en plus avec les conseils et veillent à ce qu'ils puissent exprimer leurs vues et présenter des propositions.

L'Union des communautés albanaises de Croatie a approuvé la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, déclarant que le texte « contient des dispositions très positives pour la participation des minorités nationales à la prise de décisions aux niveaux local et régional ». L'Union soutient l'organisation de séminaires rassemblant les représentants des conseils et les ONG des minorités.

170.

### **Le Conseil des minorités nationales**

S'appuyant sur les articles 35 et 36 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, le Conseil des minorités nationales a adopté les lois nécessaires et acquis la capacité juridique. Veuillez noter que le Gouvernement croate a nommé le nombre prescrit (19) de membres du Conseil des minorités nationales, qui ont pris leurs fonctions il y a 20 mois.

### **ARTICLE 17 DE LA CONVENTION-CADRE**

#### **Contacts transfrontaliers**

De tous les pays frontaliers de la Croatie, seule la Serbie-Monténégro est soumise à un régime de visas ; par une décision spéciale applicable jusque fin 2005, ce régime a été suspendu pour les visites touristiques n'excédant pas 90 jours. Il n'y a aucun régime de visas pour les autres pays frontaliers, tandis que des cartes d'identité suffisent pour l'Italie, la Slovénie, la Hongrie et la Bosnie-Herzégovine.

### **ARTICLE 18 DE LA CONVENTION-CADRE**

#### **Accords bilatéraux**

Veuillez noter qu'un accord sur la protection des minorités nationales a été signé avec la Serbie-Monténégro.

### **REMARQUES CONCLUSIVES**

186.

Selon le point 186 (« Sujets de préoccupation »), de réels obstacles rendant difficile le retour durable en Croatie des personnes appartenant à la minorité nationale serbe subsistent encore, tels que des manifestations d'hostilité dans certaines localités et des difficultés de logement non résolues, notamment en ce qui concerne les anciens détenteurs de droits de location. Il est important de noter que le gouvernement est parvenu à éliminer les derniers problèmes. Les incidents liés à l'appartenance ethnique, présents les années précédentes et début 2004, sont

maintenant très rares. On ne peut nullement parler d'hostilité envers les réfugiés dans certaines communes où les rapatriés serbes sont majoritaires et dont les maires sont eux-mêmes des Serbes. Le climat a aussi changé sensiblement dans les communautés majoritairement croates, en particulier dans la période qui a suivi les appels sans équivoque lancés en 2004 par les plus hautes autorités croates pour encourager la minorité serbe au retour, et après les mesures prises à la suite d'incidents isolés en 2004, tels que l'incendie, à Biljani Donji, d'une maison reconstruite.

Les problèmes de logement, auxquels il est apporté des solutions, ne sont plus l'obstacle principal au retour des réfugiés. A cet égard, les conclusions de l'étude complète que l'organisme indépendant Puls a menée fin 2003 pour l'OSCE méritent d'être mentionnées. Cette étude concerne les réfugiés vivant en Serbie-Monténégro et en Bosnie-Herzégovine et leur attitude vis-à-vis du retour en Croatie, et le point de vue de plusieurs groupes de citoyens croates concernant le retour des Serbes. Elle a établi que 14 % des réfugiés serbes étaient favorables à un retour en Croatie, dont 4 % avaient fermement décidé de le faire tandis que 5 % envisageaient un retour dans les cinq prochaines années. Les autres personnes interrogées n'avaient pas l'intention de retourner vivre en Croatie et étaient fermement décidées à atteindre un meilleur niveau de vie en Serbie-Monténégro quelles que soient les difficultés rencontrées actuellement.

Ce choix avait pour motivation principale leur bonne intégration dans les communautés où ils vivaient. Ils ne souhaitent pas commencer une nouvelle vie ni soustraire leurs enfants à un environnement qui leur était devenu familier et où ils étaient entourés de leurs compatriotes. En outre, malgré leur attachement à la Croatie, ils pensaient que les lieux où ils avaient vécu avant la guerre avaient tellement changé qu'ils ne pourraient plus les reconnaître. Un quart seulement ont dit se considérer comme des réfugiés. De nombreux réfugiés serbes (41 %) sont devenus propriétaires en Serbie-Monténégro, et les autres projettent souvent d'en faire autant, ce qui améliorerait leur situation économique. La plupart ont déjà des papiers d'identité serbo-monténégrins.

Les raisons qui pourraient les encourager à envisager un retour en Croatie, telles que la reconstruction de leur logement, la restitution des biens et les mesures d'incitation économique, ne semblent pas avoir un grand poids sur leur décision. Les réfugiés, qu'il s'agisse des Serbes de Serbie-Monténégro ou des Croates de Croatie, disent clairement qu'ils seraient plus enclins au retour si toutes ces conditions étaient réunies, mais que cela ne suffirait peut-être pas encore à les y décider. Les aides durables – telles que la reconstruction du logement, la restitution des biens et les mesures d'incitation économiques – sont des éléments importants pour les réfugiés qui envisagent la possibilité d'un retour. Dans cette étude, la peur de la discrimination et des procès pour crimes de guerre n'apparaît pas comme un obstacle sérieux au retour.

C'est pour cette raison que la Croatie, en coopération avec l'OSCE, a lancé dans les médias de Serbie-Monténégro une campagne d'encouragement au retour. Une autre campagne, menée depuis l'année dernière en coopération avec le HCR, vise à fournir un logement adéquat aux anciens détenteurs de droits de location.